



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) de Poissy (78)

n° : F 011-21-C-0048

Décision n° F 011-21-C-0048 en date du 26 mai 2021

Décision du 26 mai 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-21-C-0048, présentée par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, relative à l'aménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) de Poissy (78), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 mai 2021.

Considérant la nature du projet,

- le projet a pour objet de préparer la mise en service du projet de prolongement à l'ouest d'Eole (RER E) depuis Paris vers Mantes-la-Jolie et le projet de deuxième phase du projet Tram express 13 depuis Saint-Cyr-l'École et Saint-Germain-en-Laye vers Achères,
- il est prévu de réorganiser l'espace public aux abords de la gare ferroviaire et de réhabiliter les parkings existants, le projet comprend :
 - o le réaménagement et l'extension du parvis pour la gestion de flux piétons intensifiés ;
 - o le réaménagement des deux gares routières dont la superficie totale est de 8 800 m² ;
 - o la création d'une passerelle piétonne traversant la RD 190 depuis la gare d'une longueur de 33 mètres,
 - o la réhabilitation des 1 030 places de stationnement existantes du parking d'intérêt régional et du parking des Lys,
 - o la modification du plan de circulation,
- le début des travaux est envisagé en 2023 pour une fin des travaux début 2025 ;

Considérant la localisation du projet,

- à respectivement 0,4 kilomètre et 1,3 kilomètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Ballastières et zone agricole de Carrières-sous-Poissy » (identifiant n°110001475) et « Forêt de Saint-Germain-en-Laye » (identifiant n° 110001359),
- à 2,3 kilomètres environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Zone d'épandage de la ferme des Grésillons » (identifiant n°110020344),
- dans le périmètre du plan de prévention approuvés du risque d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet prend en compte les risques identifiés dans les plans de prévention des risques,
- les surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet sont très faibles et compensées en quasi-totalité par la création d'espaces verts ; les eaux pluviales seront acheminées vers des bassins de rétention existants, avant rejet dans le milieu naturel (La Seine),
- le projet ne présente pas d'enjeu spécifique en termes de biodiversité ; un inventaire écologique sommaire a été réalisé et sera complété par un inventaire habitats-faune-flore sur un cycle complet dont les résultats seront pris en compte dans le cadre des études du projet,
- des mesures en phase chantier sont prévues afin de limiter les incidences (réduction des nuisances sonores et des vibrations, prévention de la pollution des sols et des eaux, gestion des déchets),
- le projet a pour objectif d'accompagner l'augmentation des déplacements et du trafic routier prévus dans le cadre du prolongement du RER E, il n'a pas pour effet attendu d'augmenter le trafic ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) de Poissy (78) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, le projet d'aménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) de Poissy (78) n° F-011-21-C-0048, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 mai 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', written in a cursive style.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.